



Napoléon, par la grace de Dieu et les Constitutions de  
l'Etat, Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédéra-  
tion du Rhin et médiateur de la Confédération Suisse, à tous présents  
et à venir, salut. Le Tribunal Civil d'annonciement seant à Caen  
Département du Calvados, Seconde Section, prendes par Monsieur  
Comte et ci vient en séance. Messieurs Alexandre Bouslainy et  
Durantel, Juges; Lemoine, procureur Impérial; Et Tabare Comms  
Greffier d'audience, a rendu le Jugement suivant, Le Vendredi  
Dix Decembre mil huit cent trois. Entre Le Sr Jean Pierre  
De lafoye, vivant de ses propres, Demeurant Commun de  
Ciecy, Canton d'Harcourt, arrondissement de Falaise, Subrogé  
tuteur d'Origène Charles François Et Adolphe François  
Mullien De lafoye, Demandeur Vertu de Requête, présentés à  
Monsieur le Président de ce Tribunal, le vingt trois d'oct  
dernier, Respondue de son ordonnance Enregistrée La  
Landemain, Signifiée par exploit de Legendier huissier  
Enregistré le dit jour, Comparant par M<sup>rs</sup> Laiglon son avoué  
Constitués par ledit exploit, D'une part: Contre La Dame  
Louise Alexandrine Grandand, veuve du Sieur Charles  
Antoine François De lafoye, vivante de son vivant, Demeurante  
à Caen, arrondissement du Nord, quartier S<sup>t</sup> Julien,  
Comparant par M<sup>rs</sup> Genard son avoué, qui a pour  
Elle fait Signifier la Constitution, par acte de  
Philippe huissier, le vingt quatre du mois d'août 1809,  
D'une Seconde part, et le Sieur Louis François Leonore  
De lafoye, vivant de son vivant, Demeurant aussi à Caen  
quartier S<sup>t</sup> Julien, arrondissement du Nord, Comparant  
par M<sup>rs</sup> Levanais son avoué, le quel a pour lui fait  
Signifier la Constitution, par acte du 2<sup>e</sup> de Philippe huissier,  
Le vingt cinq du même mois, de troisième et dernière part.  
L'affaire inscrite au rôle Général, sous le N<sup>o</sup> 1009, ayant  
été distribuée à cette Section, une Enquete ayant eu lieu et  
la Causse ce jourd'hui offerte vertu d'aveu Signifié par  
acte de Philippe huissier le quatre de ce mois, Dument  
Enregistré. Le Sr Jean Pierre De lafoye, Subrogé tuteur





Loiise Alexandrine Traudrand, son épouse, Et Si l'on doit  
ordonner que le présent Jugement soit transcrit sur les registres de  
l'Etat Civil de La ville de Caen. Vu que la Dame Traudrand, sœur de  
Mmeurs n'est dans aucun des cas prévus par l'article deux de La Loi  
du onze ventose an huit N. 76. surorte que, dans l'hypothèse même  
où Elle serait réellement liguée, il est évident qu'Elle n'a pas  
succours la mort civile. Vu que le S<sup>r</sup> Delafoye, son mari, a été  
ministre, le dix huit frimoir an onze; que, depuis cette époque, il a  
considéré ses Enfants comme légitimes et continué de cohabiter avec  
la femme; Vu que tous ces faits sont justifiés par une enquête  
régulièrement faite le qu'il en résulte une véritable légitimation  
desdits Enfants; Suivant les principes consacrés par La Jurisprudence,  
Parties civiles et le Procureur Impérial.

Le Tribunal déclare Eugène - Charles - François Delafoye,  
né à Sretbar, le premier mars mil sept cent quatrevingt quinze  
Et Adolphe - François - Sullien Delafoye, né à Crisfort le onze  
avril mil sept cent quatrevingt six huit, Enfants légitimes  
Du S<sup>r</sup> Charles - Antoine - François Delafoye le de La Dame Loiise  
Alexandrine Traudrand, son épouse; or donne que le présent  
Jugement sera transcrit sur les registres de l'Etat Civil de La  
ville de Caen, Et vu la qualité des parties, Compense Les Dépens. Et  
Signés Corne et Tahere avec paraphe. Pourquoi mandons de  
ordonner à tous huissiers de ce Tribunal, ou autres huissiers sur ce  
Requis ayant droit, de mettre le présent Jugement à son suite  
exécution; à nos procureurs généraux Et à nos procureurs Impériaux  
près Les Tribunaux de première instance de publier de notre main  
Commandants ou officiers de la force publique, en foi de quoi  
sorte, quand ils en seront légalement Requis, en foi de quoi  
Le présent a été Signé, Scellé Du S<sup>r</sup> Jean Du Scau. Du Tribunal Et Delivré  
instance Du S<sup>r</sup> Jean Pierre Delafoye. Par Le Tribunal. Signé  
Delbunoy avec paraphe. Scellé Et Imprimé En forme, Et Signifié,  
D'avoué à avoués, Par Le ministère de Philippe huissier, Le  
unze de decembre mil huit cent treize, Dument Imprimé.  
J'ai Composé l'arrêt. Le Tribunal de première instance, Procureur  
D'abord, y recueilli par le Tribunal de première instance  
Parties civiles, et de voir l'arrêt de la loi.  
D'abord.



Eugène-Charles-françois Le-adoyphé-françois-Jullien Delafoye,  
à Conchu, par Mr. Langlois, son avoué, à ce qu'il plaise au Tribunal,  
sur ce qui résulte de l'Inquête faite par le Concluans le trent  
Novembre dernier, déclarer les S. Eugène-Charles-françois Le  
Adolyphé-françois-Jullien Delafoye Infants légitimes des S. Charles  
Antoine françois Delafoye et de la dame Louise Alexandrine  
Brandrand, son épouse, ordonner que le Jugement à intervenir  
sera transcrit sur les registres de l'Etat Civil de la Ville de  
Caen, avec despens. Signé Langlois avec paraphe. La Dame  
Louise Alexandrine Brandrand, veuve du S. Charles Antoine f. ois  
Delafoye, a couché, par Mr. Benard son avoué, à ce qu'il  
plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'elle S. M.  
rapporte à Justice. Signé Benard avec paraphe.  
Le S. Louis Louis françois Leonore Delafoye a  
couché, par Mr. Levardois son avoué, à ce qu'il plaise au  
Tribunal lui accorder acte de ce qu'il déclare S. M. Rapporteur  
à Justice. Signé Levardois avec paraphe. Le Procureur  
Imperial déclare S. M. Rapporteur au Tribunal sur la  
Demande du S. Delafoye. Signé Lemémet avec paraphe.  
Ponts Du-Morès. Il est élevé une Contestation sur ce Tribunal  
Entre Le S. Jean-pierre Delafoye, Subrogé tuteur de mineurs  
Eugène-Charles-françois et Adolyphé-françois-Jullien Delafoye,  
La Dame Brandrand veuve Delafoye et de S. Louis françois  
Leonore Delafoye, aîné, sur le point de savoir si led. Mineurs  
Mes S. J. J. Stäger, Savoir l'aîné à Metzlar le premier marié  
mil Sept-Cent-quaatrevingt quinze, et le second à Esfrux le unze  
avril mil Sept-Cent-quaatrevingt six-huit, étoient ou non Infants  
légitimes de lad. Dame Brandrand et du feu S. Delafoye, son mari;  
Le Tribunal a par Jugement du vingt cinq aînt dernier, ordonné  
la preuve de certains faits tendants à établir que led. Infants étoient  
en possession de l'Etat d'Infants légitimes du dit S. Delafoye  
Et de la dame Brandrand, son épouse, même depuis que led. dit  
Sieur Delafoye avoit été amistié. Il s'agit de savoir si les  
dits Infants doivent ou non être déclarés Infants légitimes du  
dit Sieur Charles Antoine françois Delafoye et de la Dame



à la Requête du Sieur Jean Pierre Delafoye, vivant de ses  
Revenus, Demeurant et Domicilié Commune de Chery, Canton  
d'Harcourt, arrondissement de Gâlaise, Subrogé tuteur d' Eugene  
Charles François Et Adolphe François Julien Delafoye, Le  
quel fait Election de Domicile chez M. Langlois avoué,  
Demeurant à Caen arrondissement du Nord Rue-Louyerre  
N<sup>o</sup> 170. Et d'abord chez moi huissier susdit, Signifié le  
Délivré la Copie ci Devant transcrite de la présente, Signifiée le  
Sieur Louis François de nonne Delafoye professeur de  
mathématiques au Collège d'Alacon, ou professeur, en parlant  
à d'esperloum fronté rue de ce legs de la N. N. N.

Dalmon

Afin qu'il n'en ignore, ait à satis faire, se conformer,  
tenir et garder Etat au Content et prononcé du Jugement  
Ci Devant Copié, en toutes ses dispositions, sous les  
obéisances, deserver et protestation de fait et de droit  
Dont acte Copie Delatée Saisies Jurame. Feuille de  
Papier de petit format, parlant Comme dessus. Taxé  
Cinq francs quatre Vingt. Quatre cent quatre

Quinze



Cette Vierge Consolida'

Extrait d'inscription au grand livre de la dette  
publique Vierge Sur une Cete

N<sup>o</sup> 70245 Volume 79 Souverain 436 f

Baudian Louis alexandrin, Nour

de Charles Antoine Francois Delafoye

Mari le 30 aout 1762 Certifié pour copie  
conforme en tout a l'original. Je Allée

Ce 25 8bre 1809  
Je suis obligé Madame de vous faire expédier votre Lettre  
de Vie qui n'est pas du tout conforme a votre inscription en  
qui a été écrite par cette raison veuillez faire vérifier les erreurs  
aux nous par le notaire et les faire rectifier par des Souverain  
dument approuvés Signés paraffidés vous et moi; il faut aussi  
affaire dans votre signature le Des Mari avant Baudian  
et approuver la Lettre le tout en Regle Vous me le renvoyez  
après que je vous le renvoie et vous m'apportez de l'argent.  
Je vous prie d'envoyer cette Lettre a la poste pour ne pas tarder  
si un jour je n'ai que le temps de vous avertir de ma Ven. affaire  
et de Lettre parfaite de votre servante N<sup>o</sup> Allée  
J'ai grâbe la en de paradis je salue mon cher Monsieur  
et vous envoie N<sup>o</sup> 13 près la en Montmartre a Paris